



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Le Bois-Plage en Ré**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Bois-Plage en Ré en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Le Bois-Plage en Ré en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Le Bois-Plage en Ré, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Le Bois-Plage en Ré est autorisé de 08h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Le Bois-Plage en Ré	Gollandières ; Gros Jonc ; Petit Sergent ; Gouillauds ; Grenettes ; Sauze ; Bidon 5 ; Fontaines ; Brémaudières ; Camping Campéole ; Plaine du Pas des Bœufs

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Le Bois-Plage en Ré dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Le Bois-Plage en Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

